



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 28267

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des fonctionnaires de l'Etat, techniciens des installations de télécommunications des PTT de catégorie B qui n'ont pas opté pour leur intégration dans les nouveaux corps de grade propres à France Telecom. Ces personnels ont été placés, conformément à la loi du 2 juillet 1990, sous l'autorité du président du conseil d'administration de l'établissement public France Télécom depuis le 1er janvier 1991, sans changement dans leur position statutaire. Avec la loi du 26 juillet 1996, l'établissement public France Telecom est devenu une entreprise nationale soumise au code des sociétés privées depuis le 31 décembre 1996. De par l'article 29-1 de la loi précitée, seul le personnel ayant opté pour les nouveaux corps de grade est reconduit dans l'entreprise mais pas le personnel titulaire d'un grade de l'administration PTT. Depuis décembre 1996, ces personnels sont donc en situation de dysfonctionnement statutaire. Il lui demande par conséquent s'il entend lever toutes ambiguïtés sur ces situations et de lui confirmer l'intitulé exact des grades dont relèvent ces agents ainsi que leur date d'entrée effective dans ce grade et enfin, s'il entend prendre des mesures de régularisation de ces situations.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, « les fonctionnaires en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale... des télécommunications... sont placés de plein droit... sous l'autorité du président du conseil d'administration de... France Télécom... à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire ». Par ailleurs, l'article 29 de cette même loi stipule que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres Ier et II du statut général des fonctionnaires. L'évolution du statut de France Télécom, tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée, n'altère pas ces dispositions. De la lecture des dispositions évoquées ci-dessus, il ressort qu'il n'est en aucune manière précisé que les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à une réglementation différente de celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de France Télécom, sont placés sous l'autorité du président de l'entreprise qui a pouvoir de gestion sur eux et demeurent soumis aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires, comme le précise l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28267

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2166

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4432